

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * **Décision n° 2179/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 septembre 1998, concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable»** 1

- Règlement (CE) n° 2180/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 14

- * **Règlement (CE) n° 2181/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, fixant les taux de conversion agricoles applicables à certaines aides au Royaume-Uni et en Suède ainsi que les montants maximaux des compensations qui en résultent** 16

- * **Règlement (CE) n° 2182/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 1848/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificités des produits agricoles et des denrées alimentaires** 18

- * **Règlement (CE) n° 2183/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, fixant des seuils d'intervention pour les oranges, les satsumas, les mandarines et les clémentines pour la campagne 1998/1999** 19

- * **Règlement (CE) n° 2184/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers** 21

- * **Règlement (CE) n° 2185/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 1999 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords de GATT** 23

- * **Règlement (CE) n° 2186/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers** 28

* Règlement (CE) n° 2187/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention	29
Règlement (CE) n° 2188/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français	30
Règlement (CE) n° 2189/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol	32
Règlement (CE) n° 2190/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, fixant les taux de conversion agricoles	37
Règlement (CE) n° 2191/98 de la Commission, du 9 octobre 1998, concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	39

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

Commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants

98/565/CE:

* Décision n° 170 du 11 juin 1998 portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 ⁽¹⁾	40
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Rectificatifs

* Rectificatif à la décision 98/545/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002 (JO L 257 du 19.9.1998)	46
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

DÉCISION N° 2179/98/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 24 septembre 1998

concernant le réexamen du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable»

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 130 S, paragraphe 3, premier alinéa,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 189 B du traité ⁽⁴⁾, au vu du projet commun approuvé le 29 juin 1998 par le comité de conciliation,

- (1) considérant que la Commission a adopté, le 18 mars 1992, le programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable «Vers un développement soutenable», ci-après dénommé «programme»;
- (2) considérant que le Parlement européen, dans sa résolution du 17 novembre 1992 ⁽⁵⁾, s'est félicité des orientations définies dans le programme;
- (3) considérant que le Comité économique et social, dans son avis du 1^{er} juillet 1992, a approuvé les concepts et l'orientation du programme;
- (4) considérant que le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, dans leur résolution du 1^{er} février 1993 ⁽⁶⁾, ont approuvé l'approche et la stratégie générales du programme;

(5) considérant que, si de nombreuses mesures et actions du programme sont fixées pour une période qui va jusqu'à l'an 2000, le programme prévoit un réexamen avant la fin de 1995;

(6) considérant qu'un certain nombre d'évolutions en rapport avec le développement durable ont eu lieu depuis l'adoption du programme, notamment l'adoption du plan d'action 21 à la suite de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement et l'adoption par la Commission du Livre blanc sur la croissance, la compétitivité et l'emploi;

(7) considérant que le réexamen doit également refléter les engagements pris et les conclusions adoptées dans le cadre de différents processus internationaux;

(8) considérant que l'un des objectifs de la politique communautaire en matière d'environnement, en vertu de l'article 130 R du traité, est la protection de la santé humaine;

(9) considérant que l'élargissement de l'Union européenne à trois nouveaux États membres, l'Autriche, la Finlande et la Suède, représente de nouveaux défis environnementaux pour l'Union; que la Communauté s'est engagée à réexaminer certaines dispositions de sa législation dans le domaine de l'environnement d'ici la fin de la période transitoire conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, au vu des normes plus strictes qui peuvent être maintenues dans les nouveaux États membres en conformité avec le traité, et soulignant la grande importance que revêt la promotion d'un niveau élevé de protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans le cadre de l'action communautaire;

⁽¹⁾ JO C 140 du 11. 5. 1996, p. 5 et JO C 28 du 29. 1. 1997, p. 18.

⁽²⁾ JO C 212 du 22. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO C 34 du 3. 2. 1997, p. 12.

⁽⁴⁾ Avis du Parlement européen du 13 novembre 1996 (JO C 362 du 2. 12. 1996, p. 112), position commune du Conseil du 17 avril 1997 (JO C 157 du 24. 5. 1997, p. 12) et décision du Parlement européen du 17 juillet 1997 (JO C 286 du 22. 9. 1997, p. 208). Décision du Parlement européen du 15 juillet 1998 (JO C 292 du 21. 9. 1998) et décision du Conseil du 20 juillet 1998.

⁽⁵⁾ JO C 337 du 21. 12. 1992, p. 34.

⁽⁶⁾ JO C 138 du 17. 5. 1993, p. 1.

- (10) considérant qu'une large consultation a eu lieu dans le cadre du processus de réexamen mené par la Commission pour recueillir des informations sur les progrès réalisés à ce jour et les obstacles à la mise en œuvre du programme;
- (11) considérant que l'Agence européenne pour l'environnement a présenté le 10 novembre 1995 un rapport actualisé sur l'état de l'environnement, à titre de contribution au processus de réexamen, rapport qui a clairement montré que, en l'absence de mesures complémentaires, les objectifs fixés en 1992 pour l'an 2000 ne seront pas atteints dans certains secteurs;
- (12) considérant que la Commission a présenté en janvier 1996 un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme;
- (13) considérant que la stratégie générale, les objectifs et les actions indicatives du programme initial restent valables et que le programme constitue un point de départ approprié pour la mise en œuvre du plan d'action 21 par la Communauté et les États membres;
- (14) considérant que la stratégie fondamentale du programme vise à réaliser la pleine intégration de la politique environnementale dans les autres politiques concernées grâce à la participation efficace des principaux acteurs de la société, à l'élargissement et à l'approfondissement de la panoplie des instruments destinés à changer les comportements;
- (15) considérant que les conclusions du rapport sur l'état d'avancement du programme montrent que des résultats ont été réalisés dans un certain nombre de domaines mais qu'il reste encore beaucoup à faire pour avancer sur la voie du développement durable;
- (16) considérant que le rapport sur l'état d'avancement du programme définit des actions prioritaires indispensables pour garantir un plus fort élan au processus du développement durable; que la Communauté doit concentrer ses efforts sur cinq priorités et cinq autres domaines pour soutenir la mise en œuvre du programme;
- (17) considérant que les objectifs, les cibles, les actions et le calendrier indiqués dans le programme constituent un point de départ utile pour progresser vers un développement durable; qu'il convient d'intensifier les efforts afin de garantir que les priorités définies dans le programme sont mises en œuvre d'une manière plus tangible; que le caractère durable des activités et du développement ne pourra pas être assuré avant l'expiration du présent programme et que des objectifs prioritaires et des mesures encore plus ambitieux seront donc nécessaires après l'an 2000 afin d'entretenir la dynamique de l'action communautaire;
- (18) considérant que, lors de la mise en œuvre de son programme d'action général, la Communauté agira dans les limites de ses compétences; que, dans leur résolution du 1^{er} février 1993, le Conseil et les représentants des gouvernements des États membres ont invité la Commission à présenter les propositions utiles à sa concrétisation, dans la mesure où celle-ci relève de la compétence communautaire;
- (19) considérant que la présente décision ne doit pas préjuger de la base juridique des mesures qui, tout en répondant aux objectifs des actions prévues par la présente décision, sont prises dans le cadre de la politique environnementale et d'autres politiques de la Communauté;
- (20) considérant que la poursuite de l'intégration des exigences en matière de protection de l'environnement dans les autres domaines d'action est considérée comme l'un des principaux moyens pour parvenir à un développement durable; que, dans le processus de mise en œuvre de l'approche définie dans le programme, le besoin d'intégrer les considérations environnementales dans les politiques et actions communautaires doit se traduire de manière plus opérationnelle; que, pour ce faire, un certain nombre de priorités ont été définies dans les secteurs cibles de l'agriculture, des transports, de l'énergie, de l'industrie et du tourisme, au titre desquelles l'action peut être menée le plus efficacement au niveau communautaire;
- (21) considérant que l'élargissement de la panoplie des instruments s'est avéré plus difficile que prévu; que le développement et la mise en œuvre d'autres instruments visant à compléter la législation sont nécessaires pour faire réellement changer les tendances et les pratiques actuelles en vue d'un développement durable compte tenu du principe de subsidiarité; qu'il faut pour cela concevoir, au niveau approprié, davantage d'instruments efficaces orientés vers le marché, d'autres instruments économiques et d'instruments horizontaux ainsi que mieux utiliser les mécanismes financiers de la Communauté pour promouvoir le développement durable; que la Commission a formulé des propositions en vue d'une réforme de la politique agricole commune, qui prévoient en particulier des incitations financières accrues en faveur des mesures agro-environnementales et la possibilité, pour les États membres, d'assurer par des moyens appropriés le respect des dispositions environnementales des organisations communes de marchés;
- (22) considérant qu'il est nécessaire de garantir une application et une mise en œuvre plus efficaces des mesures environnementales, ce qui implique une action à tous les niveaux du processus de réglementation;
- (23) considérant que la communication, l'information, l'éducation et la formation sont essentielles pour stimuler la sensibilisation aux aspects environnementaux et les changements comportementaux dans tous les secteurs de la société;
- (24) considérant que la Communauté a un rôle important à jouer dans l'action internationale dans le domaine de l'environnement et du développement

durable; qu'il est nécessaire de répondre aux défis internationaux, en particulier l'adhésion éventuelle des pays associés d'Europe centrale et orientale et de Chypre, d'accroître la coopération avec les pays méditerranéens et les pays de la région de la mer Baltique, de poursuivre le processus lancé par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement et les discussions sur le commerce et l'environnement;

- (25) considérant que d'autres efforts doivent être déployés pour améliorer le fondement de la politique environnementale sous forme de données, de statistiques et d'indicateurs et de méthodes comparables et fiables pour évaluer les coûts et les avantages de l'action ou du manque d'action;
- (26) considérant qu'il est nécessaire de développer davantage des approches susceptibles de promouvoir des schémas de production et de consommation durables; qu'il est nécessaire de promouvoir la meilleure utilisation possible des nouvelles techniques et technologies;
- (27) considérant qu'il est nécessaire de développer davantage le concept du partage des responsabilités, en particulier en renforçant le dialogue avec les acteurs concernés et leur participation à l'élaboration des politiques et actions communautaires;
- (28) considérant qu'il est possible que l'aide communautaire propose des approches plus cohérentes et mieux coordonnées en ce qui concerne les initiatives locales et régionales, dans des domaines essentiels pour la réalisation du développement durable, et qu'elle stimule les échanges d'informations et d'expériences;
- (29) considérant que la Communauté développera davantage ses politiques sur les thèmes de l'environnement couverts par le programme, sur la base de normes élevées de protection de l'environnement; qu'une attention particulière sera accordée aux actions qui peuvent être menées le plus efficacement au niveau communautaire,

DÉCIDENT:

Article premier

La Communauté confirme son attachement à l'approche et à la stratégie générales du programme «Vers un développement soutenable» adopté par la Commission le 18 mars 1992, accueilli favorablement dans la résolution du Parlement européen du 17 novembre 1992 et adopté dans la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, du 1^{er} février 1993. Les institutions communautaires, les États membres, les entreprises et les citoyens sont encouragés à accepter leurs responsabilités respectives pour participer pleinement à la poursuite de la mise en œuvre du programme et à chercher à en accélérer le processus.

En vue d'activer la réalisation des objectifs du programme et de garantir une mise en œuvre plus efficace de l'approche définie dans celui-ci, compte tenu du rapport de la

Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme ainsi que du rapport actualisé de l'Agence européenne pour l'environnement sur l'état de l'environnement, la Communauté, tout en poursuivant un niveau élevé de protection et en tenant compte de la diversité des situations existant dans les différentes régions de la Communauté, intensifiera ses efforts sur cinq priorités essentielles et cinq autres domaines qui donneront un élan supplémentaire à la mise en œuvre du programme.

Nonobstant ces priorités particulières, la Communauté poursuivra activement toutes les autres actions lancées dans le cadre du programme.

Dans la mise en œuvre du programme, la Communauté agit dans les limites de ses compétences. La présente décision ne préjuge pas de la base juridique des mesures qui, tout en répondant aux objectifs des actions prévues par la présente décision, sont prises dans le cadre de la politique environnementale et d'autres politiques de la Communauté.

À l'expiration du programme, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil une évaluation globale de la mise en œuvre de celui-ci, en accordant une attention particulière à toute révision et toute mise à jour éventuellement nécessaires des objectifs et des priorités, accompagnée, s'il y a lieu, de propositions quant aux objectifs prioritaires et aux mesures qui seront nécessaires au-delà de l'an 2000.

SECTION 1

PRIORITÉS ESSENTIELLES

Article 2

Intégration des exigences environnementales dans les autres politiques

La Communauté élaborera des méthodes améliorées et plus cohérentes pour intégrer les exigences en matière de protection de l'environnement dans les autres politiques, afin de faciliter le processus de développement durable.

À cette fin, la Communauté se concentrera, en ce qui concerne les secteurs cibles définis dans le programme, sur les priorités suivantes, au titre desquelles l'action peut être réalisée de la manière la plus efficace au niveau communautaire.

1. Dans le domaine de l'agriculture, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:

a) mieux intégrer les politiques de marché, de développement rural et de l'environnement en vue d'assurer une agriculture durable, notamment dans le cadre du processus de réforme lancé par les propositions de l'Agenda 2000 de la Commission:

— en intégrant les considérations environnementales dans l'élaboration de la politique agricole et en prenant les mesures appropriées pour assurer la réalisation d'objectifs environnementaux spécifiques conformément au processus de réforme de la politique agricole commune,

- en étudiant la possibilité d'intégrer des considérations supplémentaires en matière d'environnement dans les politiques agricoles.

Toutes les mesures doivent inclure des obligations appropriées de contrôle, d'établissement de rapports et d'évaluation;

- b) faire régulièrement rapport et produire des données comparables sur les contraintes et les incidences sur l'environnement, y compris sur la biodiversité, de pratiques agricoles telles que l'utilisation d'engrais et de pesticides, ainsi que des données sur la qualité et l'utilisation de l'eau et sur l'utilisation du sol;
- c) encourager l'élevage et la culture durables, y compris les techniques agricoles intégrées, l'agriculture biologique et, le cas échéant, les méthodes de production extensive (qui, par exemple, respectent la biodiversité), en coopération étroite avec les acteurs concernés. La Communauté continuera à encourager le développement d'initiatives locales et à diffuser les informations qui s'y rapportent;
- d) poursuivre l'élaboration d'une stratégie intégrée visant à réduire les risques pour la santé et l'environnement découlant de l'utilisation de produits phytosanitaires et de pesticides, comprenant des dispositions plus détaillées sur la distribution et la vente de ces substances, ainsi que des restrictions d'usage, et la substitution, le cas échéant, des produits phytosanitaires et des pesticides les plus dangereux;
- e) poursuivre l'élaboration d'approches globales du développement rural, compte tenu des considérations environnementales, y compris la conservation de la biodiversité, par le biais, notamment, de la surveillance et de la coordination des divers instruments d'action concernés;
- f) réfléchir à des mesures pour l'internalisation des coûts environnementaux dans le coût des produits agricoles et des processus de production.

La Communauté favorisera une meilleure coordination et une plus grande cohérence des actions et politiques qui ont une incidence sur les forêts, en vue de faciliter leur gestion (y compris le boisement et la protection contre les incendies de forêt), leur conservation et leur développement durable, et aussi de réagir aux développements internationaux concernant les forêts.

2. Dans le domaine des transports, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:

- a) adopter des dispositions plus sévères sur les émissions et le bruit des véhicules routiers et hors route et, en tenant dûment compte des travaux réalisés dans les enceintes internationales concernées, des avions, ainsi que sur la qualité des carburants; lancer une action pour réduire les émissions de CO₂ des véhicules routiers, notamment en favorisant l'utilisation de véhicules consommant peu de carburant et les technologies à faible taux d'émission;

renforcer les dispositions communautaires sur l'inspection et l'entretien des véhicules;

- b) accorder une attention plus soutenue aux facteurs déterminant la demande de transport, tout en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté:

- en définissant et en favorisant des mesures visant à une meilleure internalisation des coûts externes dans les prix des transports, en particulier pour ce qui est des modes de transport les moins respectueux de l'environnement, de manière à pouvoir influencer le choix des utilisateurs afin de ramener la demande de transport à un niveau plus respectueux du principe de développement durable,

- en favorisant une politique de transport plus intégrée, prévoyant entre autres des améliorations de l'efficacité économique du secteur des transports et des améliorations des aspects liés à l'environnement, à la sécurité et à l'accessibilité, notamment en encourageant une meilleure intégration de l'utilisation du sol et de la planification des transports et en favorisant des mesures de gestion de la demande, comme l'utilisation de la télématique,

- c) poursuivre les objectifs de la Communauté visant à réduire les déséquilibres entre les différents modes de transport et à encourager l'utilisation de modes de transport plus respectueux de l'environnement, en particulier:

- en développant des méthodes potentielles d'analyse pour l'évaluation stratégique de l'impact sur l'environnement du réseau de transport transeuropéen, ainsi que des méthodes potentielles d'analyse de corridor couvrant tous les modes de transport concernés, en tenant compte de la nécessité de relier tous les États membres et toutes les régions dans le réseau de transport transeuropéen, et notamment de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté,

- en explorant les possibilités de recours à un financement communautaire pour promouvoir un meilleur équilibre entre les différents modes de transport, en facilitant le transport intermodal et les changements de mode appropriés,

- en mettant au point un cadre permettant de résoudre les problèmes environnementaux causés par la circulation des poids lourds,

- en promouvant l'utilisation des moyens de transport plus respectueux de l'environnement, par exemple en encourageant le transport public et/ou collectif et l'utilisation de véhicules à faible taux d'émission.
3. Dans le domaine de l'énergie, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
- a) promouvoir l'efficacité énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie; soutenir le développement et la mise en œuvre de technologies et de pratiques permettant d'économiser l'énergie, y compris les sources d'énergie renouvelables et la production combinée de chaleur et d'électricité, par des programmes et mesures appropriés et par des campagnes de sensibilisation et d'information; fixer des critères de sélection des régimes d'aides afin de neutraliser les incidences préjudiciables de certaines mesures d'incitation;
 - b) encourager la mise en œuvre de mesures accessoires de gestion de la demande d'énergie, y compris des mesures de conservation de l'énergie, l'internalisation des coûts et des bénéfices externes par le biais d'instruments économiques et par d'autres moyens, ainsi qu'une meilleure coordination des initiatives de sensibilisation des consommateurs dans les programmes d'économie d'énergie de la Communauté;
 - c) renforcer les normes de rendement énergétique des appareils et prévoir l'étiquetage de leur rendement énergétique.
4. Dans le domaine de l'industrie, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
- a) favoriser le développement continu des systèmes de *management* environnemental par le secteur industriel; mettre au point des programmes pour sensibiliser davantage l'industrie, notamment les petites et moyennes entreprises (PME), à l'environnement, ainsi que des programmes de formation professionnelle et d'assistance technique; examiner le système de *management* environnemental et d'audit;
 - b) définir un cadre pour une politique intégrée des produits, axée sur le cycle de vie, qui portera entre autres sur le développement de l'analyse du cycle de vie (y compris la réduction de la production de déchets) et qui tiendra compte des implications pour le marché intérieur, afin de promouvoir la mise au point de produits plus propres en intégrant dans leur conception des considérations environnementales et en réduisant au minimum l'utilisation de substances organiques persistantes, de métaux lourds et de substances ayant des effets irréversibles sur la santé;
 - c) améliorer la législation et les autres instruments dans le sens d'un contrôle cohérent et général de la pollution provenant des installations industrielles; mettre au point des formules pour un cadre complémentaire de lutte intégrée contre la pollution destiné aux petites installations, en tenant compte de leurs problèmes particuliers; encourager une meilleure intégration des coûts externes;
 - d) compte tenu de la résolution du Parlement européen du 14 mai 1997 ⁽¹⁾ et de la résolution du Conseil du 7 octobre 1997 ⁽²⁾ relatives à la mise en œuvre et à l'application du droit communautaire de l'environnement, prendre des mesures destinées à améliorer l'application de toutes les réglementations et la prise de sanctions en cas de non-respect des réglementations visant à réduire les émissions et la pollution industrielles, en assurant une meilleure intégration du principe du pollueur-payeur dans la législation communautaire; à cet égard, le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'annonce par la Commission d'un Livre blanc sur la responsabilité environnementale;
 - e) mettre au point des actions visant à sensibiliser davantage l'industrie aux problèmes environnementaux, en trouvant par exemple des moyens pour mieux informer les entreprises, notamment sur les meilleures techniques disponibles, entre autres par l'utilisation de documents EuroBAT, pour améliorer la diffusion de technologies plus propres et pour promouvoir les meilleures pratiques environnementales;
 - f) clarifier la définition des entreprises de l'environnement et en faciliter le développement;
 - g) donner la priorité aux problèmes des PME en ce qui concerne les obstacles techniques et financiers au développement et à l'utilisation de technologies respectueuses de l'environnement;
 - h) promouvoir le contrôle effectif et, lorsqu'il existe des produits de substitution viables respectant l'environnement, la réduction progressive ou l'interdiction des polluants organiques persistants (POP), nuisibles à l'environnement et à la santé, compte tenu des progrès accomplis dans les négociations internationales pertinentes;
 - i) élaborer et rendre opérationnelles des politiques visant à un développement industriel durable, en définissant le concept d'efficacité écologique et en mettant l'accent sur les partenariats entre État et industrie, en mettant à profit la capacité d'innovation de l'industrie ainsi que des incitations appropriées et des conditions encourageantes tant du côté de la demande que de l'offre.
5. Dans le domaine du tourisme, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
- a) prévoir des échanges réguliers d'informations sur l'incidence du tourisme sur l'environnement;

⁽¹⁾ JO C 167 du 2. 6. 1997, p. 92.

⁽²⁾ JO C 321 du 22. 10. 1997, p. 1.

- b) soutenir des campagnes de sensibilisation en vue de promouvoir une utilisation des ressources touristiques qui soit respectueuse de l'environnement;
- c) favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques novatrices quant au développement durable du tourisme, y compris par le biais de projets pilotes dans le cadre des instruments financiers existants, en appliquant le principe du pollueur-payeur;
- d) garantir que les fonds structurels contribuent au développement de formes durables de tourisme conformément:
 - aux prescriptions énoncées dans les règlements concernant les fonds structurels, y compris toute disposition relative à l'appréciation de l'impact environnemental des opérations, et
 - à tout autre texte de la législation communautaire pertinente, telles les mesures concernant l'évaluation d'impact environnemental;
- e) promouvoir, le cas échéant, l'intégration dans les conventions internationales des questions relatives au thème «Environnement et tourisme».

Article 3

Élargissement de la panoplie des instruments

La Communauté développera, mettra en œuvre ou favorisera d'une autre manière une panoplie plus large d'instruments afin de changer de manière significative les tendances et pratiques actuelles en matière de développement durable, compte tenu du principe de subsidiarité.

1. En ce qui concerne l'élaboration, à un niveau approprié, d'instruments fondés sur le marché et d'autres instruments économiques efficaces pour mettre en œuvre la politique, une attention particulière sera accordée aux points suivants:
 - a) comptabilité environnementale;
 - b) examen des obstacles à l'introduction des instruments économiques et identification de solutions éventuelles;
 - c) recours à des taxes environnementales;
 - d) identification des régimes d'aide qui ont un effet préjudiciable sur la production durable et les pratiques de consommation, en vue de leur réforme;
 - e) promotion de la mise en œuvre du concept de responsabilité environnementale au niveau des États membres;
 - f) accords volontaires poursuivant des objectifs dans le domaine de l'environnement, dans le respect des règles de la concurrence;
 - g) encouragement du recours à des instruments fiscaux pour atteindre des objectifs de protection de l'environnement, notamment en envisageant la possibilité d'initiatives législatives dans ce domaine en cours de programme et en poursuivant l'étude de plus larges avantages qu'offrent potentiellement ces instruments, en particulier dans le cadre des objectifs économiques généraux de la Communauté, tels que l'emploi, la compétitivité et la croissance.
2. Dans le domaine des instruments horizontaux, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
 - a) examiner, notamment à la lumière de la proposition de la Commission du 25 mars 1997 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement⁽¹⁾, les moyens d'évaluer l'impact sur l'environnement des politiques, plans et programmes menés au sein de la Communauté ainsi que, le cas échéant, des propositions de la Commission en matière de programmes et de législation communautaires;
 - b) élaborer des approches en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement pour les plans et les programmes et favoriser la conception de méthodes et d'outils de formation et d'assistance pour l'évaluation tant des projets que des plans et programmes;
 - c) étudier la possibilité d'élargir le système de management environnemental et d'audit à des domaines d'activité autres que l'industrie manufacturière;
 - d) le cas échéant, promouvoir la normalisation en matière d'environnement, et assurer davantage l'intégration des aspects environnementaux lors de l'élaboration des normes industrielles;
 - e) fixer des critères pour évaluer la compatibilité des politiques et instruments communautaires actuels, y compris du financement, avec les exigences du développement durable;
 - f) réviser la réglementation communautaire sur les marchés publics pour mieux intégrer les considérations environnementales dans son application, tout en sauvegardant la loyauté de la concurrence.
3. Priorité sera donnée à l'amélioration de l'utilisation des mécanismes d'aide financière de la Communauté pour promouvoir le développement durable. Cela implique une meilleure intégration des considérations environnementales, y compris la protection de la nature, et une évaluation de l'impact de ces mécanismes sur l'environnement pour améliorer la qualité des actions de soutien des points de vue écologique et économique.
4. La Communauté poursuivra ses efforts actuels pour assurer pleinement la réalisation du potentiel que les nouvelles techniques et technologies offrent en termes de développement durable dans des secteurs tels que l'agriculture, l'industrie alimentaire, les produits chimiques et pharmaceutiques, l'assainissement de l'environnement et la mise au point de nouveaux matériaux et de nouvelles sources d'énergie.

⁽¹⁾ JO C 129 du 25. 4. 1997, p. 14.

*Article 4***Mise en œuvre et application de la législation**

La Communauté redoublera ses efforts à tous les niveaux afin de garantir une mise en œuvre et une application plus efficaces de la législation environnementale.

Les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:

- a) améliorer le cadre juridique de la politique environnementale en adoptant des approches plus cohérentes, plus globales et plus intégrées pour certains secteurs, le cas échéant en simplifiant les procédures législatives et administratives et en utilisant des directives-cadres, tout en accordant une attention particulière à la transposabilité et à l'applicabilité des mesures à adopter;
- b) intensifier les efforts pour assurer que les États membres respectent davantage les exigences prévues par la législation communautaire quant à l'établissement de rapports, notamment en rationalisant et en normalisant davantage celles-ci, faire un meilleur usage de ces rapports en tant qu'instrument du processus décisionnel et intensifier le travail effectué dans les comités de gestion sur ces questions;
- c) viser à dynamiser la coopération entre les autorités des États membres responsables de la mise en œuvre et de l'application de la législation communautaire en matière d'environnement, notamment par le biais du réseau d'inspecteurs de l'environnement; à cet égard, s'employer à améliorer la transparence en ce qui concerne les mesures destinées à assurer la surveillance et le respect de la législation dans les États membres et à intensifier les efforts communs de coopération par le biais dudit réseau au moyen de projets pilotes et d'exercices sur le terrain;
- d) étudier les possibilités d'améliorer l'efficacité de l'inspection environnementale en Europe sur la base d'un rapport que la Commission soumettra avant l'expiration du programme et qui appréciera, en particulier, la possibilité de définir des critères communs d'inspection sur la base de normes minimales d'inspection; la Commission publiera un rapport annuel sur l'environnement, décrivant notamment les résultats obtenus par les États membres dans la mise en œuvre et le contrôle du respect de la législation communautaire en matière d'environnement;
- e) réfléchir à des mesures permettant d'accroître la participation du public à la mise en œuvre et à l'application des politiques environnementales, et étudier s'il est nécessaire d'améliorer l'accès à la justice, dans le respect du principe de subsidiarité et compte tenu des différents systèmes juridiques des États membres;
- f) promouvoir, dans le cadre de propositions de réexamen de la législation actuellement en vigueur ainsi que dans le cadre de propositions en vue d'une nouvelle législation en matière d'environnement, des dispositions qui imposent aux États membres de faire respecter la réglementation en matière d'environnement ainsi que d'arrêter des sanctions à appliquer en cas de non-respect de la réglementation;

- g) accélérer les efforts, au niveau de la Communauté et des États membres, pour lutter efficacement contre les infractions à la législation communautaire en matière d'environnement, en conformité avec le traité, et notamment ses articles 155 et 171.

*Article 5***Sensibilisation**

La Communauté insiste sur l'importance de la communication, de l'information, de l'éducation et de la formation comme moyens de renforcer la sensibilisation aux problèmes de développement durable et de promouvoir un changement des comportements dans l'ensemble de la société. Elle renforcera ses efforts pour relever le niveau de sensibilisation et d'information des citoyens de la Communauté sur les questions de développement durable.

Les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:

- a) rendre accessibles les informations sur l'état de l'environnement et sur la mise en œuvre de la législation communautaire en la matière;
- b) favoriser l'intégration du concept de développement durable dans les programmes d'éducation et de formation de la Communauté;
- c) encourager l'éducation et la formation en matière d'environnement à tous les niveaux pertinents afin notamment de contribuer à un changement du comportement individuel selon des modèles plus compatibles avec le principe de développement durable;
- d) utiliser de manière optimale le système permanent d'évaluation et de diffusion appropriée des résultats des projets LIFE tant dans le domaine de la protection de la nature que dans d'autres domaines de l'environnement;
- e) recueillir et diffuser plus largement les informations et connaissances concernant le lien unissant environnement et santé de l'homme;
- f) favoriser davantage une gestion respectueuse de l'environnement au sein des institutions communautaires, faciliter l'échange des meilleures pratiques, l'accès aux informations dans ce domaine et leur diffusion aussi largement que possible;
- g) promouvoir une coopération étroite entre la Commission et les États membres dans le domaine de la communication et de l'information en matière d'environnement; mettre au point une stratégie communautaire de la communication en coopération avec les États membres, entre autres en tirant parti des initiatives de coopération existantes;
- h) aider le consommateur à tenir compte des considérations environnementales grâce à l'éco-label et à la fourniture d'informations environnementales sur les produits, y compris les produits chimiques;

- i) encourager les prestataires de services financiers, tels que les banques et les compagnies d'assurance, à intégrer les considérations environnementales dans leurs opérations.

Article 6

Coopération internationale

Étant donné le caractère transfrontalier des problèmes environnementaux graves et les réelles possibilités dont dispose la Communauté de devenir la force motrice dans la poursuite du développement d'une réglementation environnementale à l'échelle internationale, la Communauté s'emploiera à renforcer son rôle et à prendre l'initiative, notamment en ce qui concerne les engagements internationaux qu'elle a contractés dans les conventions et protocoles.

Cela suppose en particulier l'intensification de la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et les pays méditerranéens et le renforcement du rôle de la Communauté en ce qui concerne les questions environnementales évoquées dans le plan d'action 21 et en ce qui concerne la coopération bilatérale et multilatérale en matière de développement durable.

La Communauté veillera à être une force motrice dans les activités futures concernant les conventions sur la biodiversité et le climat et à prendre également l'initiative dans l'action internationale visant à établir une réglementation juridique globale et contraignante en matière de polluants organiques persistants.

1. En ce qui concerne l'Europe centrale et orientale, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
 - a) continuer de développer une approche environnementale globale dans le cadre de la stratégie de préparation des pays associés d'Europe centrale et orientale à l'adhésion; la Communauté, grâce à une coopération technique/administrative et à des subventions, s'engage à aider les pays candidats à l'adhésion à atteindre le niveau requis en matière de protection de l'environnement au moment de leur adhésion; dans ce contexte, la priorité sera donnée à l'élaboration et la mise en œuvre de programmes d'action en matière d'environnement pour chaque pays candidat, en vue de leur éventuelle adhésion;
 - b) poursuivre la coopération avec les pays d'Europe centrale et orientale et encourager la coopération entre ces derniers dans ce domaine, dans le cadre des accords européens; cela suppose le renforcement de la coopération dans le domaine de la mise en place de structures, la poursuite de la coopération financière, y compris l'assistance technique en particulier pour le rapprochement, la mise en œuvre et l'application de leur législation, des aides à l'investissement pour établir une infrastructure environnementale et une coopération pour promouvoir de meilleures pratiques environnementales, y compris par le biais d'un transfert de technologie.
2. En ce qui concerne les pays méditerranéens et le bassin méditerranéen, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
 - a) développer, dans le cadre de la déclaration de Barcelone de novembre 1995, une approche régionale à travers un dialogue régulier par le biais, entre autres, de conférences ministérielles, et une meilleure et plus étroite coopération, surtout en ce qui concerne l'assistance financière et technique;
 - b) établir un programme d'action prioritaire à court et moyen termes pour le bassin méditerranéen et mettre au point un mécanisme de surveillance de sa mise en œuvre.
3. En ce qui concerne la région de la mer Baltique, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants: renforcer la coopération en matière d'environnement dans cette zone, dans les cadres régionaux existants ainsi que la coordination des fonds appropriés afin de soutenir les actions de la Commission d'Hel-sinki (Helcom) et, en particulier, la mise en œuvre du Programme d'action environnemental global commun (PGC).
4. Dans le cadre du processus de Rio, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants: assurer une participation active de la Communauté dans le processus et le suivi de la réunion extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies de 1997 et, entre autres, contribuer à:
 - a) renforcer la convention-cadre sur les changements climatiques conformément au mandat de Berlin et aux décisions postérieures;
 - b) développer la convention sur la diversité biologique, y compris par la promotion de stratégies nationales de mise en œuvre, et l'élaboration, en temps utile, d'un protocole sur la biosécurité;
 - c) renforcer la coopération internationale dans le cadre de la convention sur la lutte contre la désertification.
5. En ce qui concerne les autres questions environnementales de portée internationale, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
 - a) réexaminer l'approche visant à intégrer la dimension du développement durable dans la mise en œuvre de la quatrième convention ACP-CE; évaluer l'ensemble de l'assistance au développement fournie par la Communauté pour garantir que les systèmes d'évaluation environnementale sont suivis;
 - b) renforcer la composante environnementale dans la coopération avec les nouveaux États indépendants, en particulier en mettant l'accent sur la mise en place de structures et l'assistance technique dans le cadre du programme TACIS;

- c) renforcer la composante environnementale dans la coopération avec les pays d'Asie et d'Amérique latine conformément au règlement (CEE) n° 443/92 du Conseil du 25 février 1992 relatif à l'aide financière et technique et à la coopération économique avec les pays en développement d'Amérique latine et d'Asie⁽¹⁾ et aux orientations générales pour la coopération entre la Communauté et les régions concernées;
 - d) promouvoir une participation active aux conférences et aux traités régionaux en Europe et au processus: «un environnement pour l'Europe»;
 - e) soutenir l'action internationale dans le domaine des indicateurs de développement durable;
 - f) veiller au renforcement des dispositions en matière d'application et de règlement des différends lors du réexamen des accords internationaux;
 - g) prendre une part active aux négociations pour l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant qui établisse une procédure de consentement préalable donné en connaissance de cause pour le commerce de certains produits chimiques dangereux et des pesticides.
6. En ce qui concerne le commerce et l'environnement, les objectifs prioritaires de la Communauté sont les suivants:
- a) s'employer à garantir que les réglementations, les dispositions et les procédures de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) prennent pleinement en considération la nécessité de promouvoir un niveau élevé de protection de l'environnement, en particulier au niveau des dispositions générales;
 - b) participer activement aux discussions internationales, notamment dans le cadre de l'OMC, sur le thème «commerce et environnement», au cours desquelles la Communauté, conformément à l'objectif global de développement durable, préconisera une approche équilibrée répondant aux préoccupations propres à ces deux domaines, mettant l'accent sur l'intégration des exigences environnementales dans le système commercial multilatéral;
 - c) donner la préférence aux solutions multilatérales pour les problèmes liés au thème «commerce et environnement», en respectant l'environnement et les principes commerciaux et en encourageant la transparence dans la définition et la mise en œuvre des mesures environnementales, y compris les nouveaux instruments de la politique environnementale.

SECTION 2

AUTRES PROBLÈMES AUXQUELS UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA CONSACRÉE

Article 7

Renforcement des bases de la politique environnementale

La Communauté veillera à ce que sa politique environnementale repose sur des données, des statistiques et des

indicateurs comparables et fiables, sur des informations scientifiques valables et sur une évaluation des coûts et des avantages de l'action ou de l'absence d'action. Elle veillera à la coordination et à la coopération entre les institutions et organismes compétents de la Communauté et coopérera avec les instances appropriées sur le plan international. L'Agence européenne pour l'environnement a un rôle clé à jouer en matière de surveillance et de rapports sur l'état de l'environnement.

Une attention particulière sera accordée aux points suivants:

- a) déterminer et combler les lacunes des statistiques de base actuelles sur l'environnement, encourager l'intégration des aspects environnementaux dans les données et statistiques concernant les autres politiques et garantir l'accessibilité de ces données;
- b) favoriser le développement d'indicateurs environnementaux, d'indicateurs de bonne exécution pour toutes les actions concernées et d'indicateurs de développement durable comme éléments de référence pour mesurer les progrès accomplis sur la voie du développement durable et fournir une base pour la définition d'objectifs et de cibles opérationnelles;
- c) améliorer la coordination dans la mise au point et la reconnaissance d'un système réciproque de transfert d'informations entre les politiques de recherche et de développement scientifiques et la politique environnementale;
- d) développer l'utilisation des techniques d'évaluation économique pour l'environnement (rapport coût/efficacité, coût/avantages et impact sur les entreprises);
- e) établir des comptes auxiliaires ou satellites par rapport aux comptes nationaux à titre de première mesure vers l'intégration des aspects environnementaux dans les principes et pratiques comptables des États membres et de la Communauté, en vue d'élaborer un système général de comptabilité verte nationale d'ici à 1999.

Article 8

Modes de production et de consommation durables

La Communauté continuera de mettre au point des actions destinées à favoriser et à renforcer l'innovation dans l'industrie en ce qui concerne le développement durable et favorisera la sensibilisation et les changements de comportement de l'industrie et des consommateurs afin de progresser vers des modes de production et de consommation plus compatibles avec le concept de développement durable.

Article 9

Partage des responsabilités et partenariat

La Communauté encouragera les moyens pratiques d'améliorer les actions partagées et le partenariat pour

⁽¹⁾ JO L 52 du 27. 2. 1992, p. 1.

garantir le développement durable. Elle mettra en place de meilleures formes de dialogue et veillera à ce qu'un ensemble équilibré d'acteurs participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de ses politiques et actions.

Article 10

Promotion des initiatives locales et régionales

La Communauté encouragera davantage les actions locales et régionales dans des domaines essentiels pour la réalisation du développement durable.

À cette fin, une attention particulière sera accordée aux points suivants:

- a) accroître le potentiel de l'aménagement des espaces comme instrument propice au développement durable, faire progresser Europe 2000+ et contribuer à l'extension du schéma de développement de l'espace communautaire pour aboutir à un consensus parmi les décideurs, entre autres sur l'effet environnemental des politiques de développement sectoriel;
- b) mettre au point une approche globale des problèmes urbains en mettant tout particulièrement l'accent sur l'assistance requise pour soutenir les actions des autorités locales visant à mettre en œuvre le programme et le plan d'action 21 local;
- c) promouvoir l'échange d'expériences entre les autorités locales dans le domaine des initiatives de transport durable;
- d) concevoir un programme de démonstration sur la gestion intégrée des zones côtières afin de mettre en évidence l'incidence de mécanismes d'information et de concertation plus performants sur la mise en œuvre du développement durable et définir les besoins d'autres actions au niveau communautaire et à d'autres niveaux;
- e) établir une stratégie pour encourager les initiatives locales de développement et d'emploi destinées à contribuer à la conservation des sites naturels, qui sont soutenues, le cas échéant, par les fonds structurels;
- f) encourager des mesures dans les zones vulnérables qui soient conformes à la convention sur la lutte contre la désertification, axées sur une réduction du phénomène par le biais d'une politique de gestion et de l'utilisation durable des ressources naturelles, ainsi que d'une meilleure diffusion des informations et d'une coordination renforcée des actions en cours.

Article 11

Domaines environnementaux

La Communauté développera ses politiques dans les domaines environnementaux du programme sur la base de normes de protection environnementale élevées et se concentrera, quant à ces domaines, sur les actions qui

peuvent être menées de manière plus efficace au niveau communautaire.

1. Dans le domaine du changement climatique et de l'appauvrissement de la couche d'ozone, la Communauté accentuera ses efforts en vue de réaliser les objectifs de la convention sur le climat et du protocole de Montréal.

Une attention particulière sera accordée aux points suivants:

- a) politiques et mesures nécessaires pour atteindre, conformément au mandat de Berlin, les objectifs de réduction pour le dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres gaz à effet de serre, dans des délais déterminés, par exemple d'ici 2005, 2010 et 2020;
 - b) renforcer les mesures communautaires de contrôle des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et intensifier la recherche pour trouver des substituts appropriés à ces substances.
2. En ce qui concerne l'acidification et la qualité de l'air, une attention particulière sera accordée aux points suivants:
 - a) développer et mettre en œuvre une stratégie afin de garantir que les seuils critiques d'exposition aux polluants acidifiants, eutrophisants et photochimiques de l'air ne soient pas dépassés;
 - b) définir ou modifier les objectifs de qualité des différents polluants, afin de garantir que les charges/niveaux critiques pour les écosystèmes ne sont pas dépassés, et établir des procédures communes pour l'évaluation et le contrôle de la qualité de l'air.
 3. Pour la protection des ressources en eau, une attention particulière sera accordée à mettre au point un cadre global définissant une méthode de gestion et de planification intégrée des ressources en eaux souterraines et superficielles qui sera centrée sur les aspects quantitatifs et qualitatifs. En outre, ce cadre contribuera à une gestion durable des mers entourant l'Europe.
 4. En ce qui concerne la gestion des déchets, la Communauté prendra des mesures pour mettre à jour et développer sa stratégie en matière de gestion des déchets au vu de la résolution du Parlement européen du 14 novembre 1996⁽¹⁾ et de la résolution du Conseil du 24 février 1997⁽²⁾, notamment de la hiérarchie qu'elles proposent, et dans le cadre de la législation pertinente.

⁽¹⁾ JO C 362 du 2. 12. 1996, p. 241.

⁽²⁾ JO C 76 du 11. 3. 1997, p. 1.

5. En matière de bruit, le développement d'un programme de réduction du bruit qui pourrait traiter globalement de l'information du public, des indices communs d'exposition au bruit ainsi que des objectifs concernant la qualité et les émissions de bruit provenant de produits fera l'objet d'une réflexion particulière.
 6. En matière de protection de la nature et de biodiversité, la Communauté élaborera une stratégie pour la préservation et la mise en valeur durable de la biodiversité dans les projets, les programmes et les politiques sectoriels ou plurisectoriels appropriés et garantira l'intégration totale des problèmes de la protection de la nature et de biodiversité dans la mise en œuvre de ses autres politiques. En ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles réformes, la Communauté garantira une évaluation des conséquences pour la biodiversité. Le gel des terres sera pris en considération afin de recréer des sites naturels permanents. Les couloirs de migration et le rôle des zones tampons seront pris en considération dans le cadre du réseau européen d'espaces protégés (Natura 2000) et de la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages⁽¹⁾.
 7. En ce qui concerne la gestion des risques et des accidents, une attention particulière sera accordée aux points suivants:
 - a) examiner la législation existante sur l'exportation et l'importation des substances chimiques dangereuses, notamment sur la base du principe du consentement préalable informé;
 - b) définir des mesures complémentaires dans le domaine des pesticides agricoles et autres en vue de garantir leur utilisation durable;
 - c) élaborer et présenter une stratégie qui conduira, entre autres, à la mise au point de nouvelles politiques pour répondre pleinement aux objectifs du Plan d'action 21 en ce qui concerne les produits chimiques dangereux, en tenant compte, en particulier, du principe de précaution, du principe d'information des usagers en matière de risques et de la nécessité de rendre plus performants les travaux sur la substitution ou l'élimination progressive des produits chimiques dangereux, la gestion en toute sécurité de tous les produits chimiques dangereux devant être améliorée;
 - d) élaborer un plan d'action visant à accélérer l'évaluation des risques propres aux substances dangereuses de la liste Binecs, les substances les plus dangereuses devant être prioritaires;
 - e) poursuivre le réexamen du cadre réglementaire pour les nouvelles technologies.
 8. La Communauté s'emploiera, conformément aux objectifs du programme, à prendre des mesures effectives en vue de réduire de 50 % le nombre de vertébrés utilisés à des fins expérimentales d'ici l'an 2000 et fournir des données statistiques relatives aux expériences menées sur des animaux, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de primates, avec l'objectif à court terme d'interdire l'utilisation de primates capturés à l'état sauvage.
 9. Une attention particulière sera portée à l'examen du quatrième rapport de la Commission au Conseil sur la situation et les perspectives de la gestion des déchets radioactifs dans l'Union européenne.
 10. À la suite du réexamen de la législation communautaire en vigueur qui doit être effectué d'ici à la fin de la période transitoire conformément à l'acte relatif aux conditions d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment ses articles 69, 84 et 112 respectivement, le Parlement européen et le Conseil prennent acte de l'intention de la Commission de leur soumettre un rapport sur les résultats de ce réexamen et sur les actions qu'elle a jugé nécessaire d'engager ainsi que sur les implications possibles pour d'autres aspects de la législation et pour le programme.
- Fait à Bruxelles, le 24 septembre 1998.
- | | |
|----------------------------------|-----------------------|
| <i>Par le Parlement européen</i> | <i>Par le Conseil</i> |
| <i>Le président</i> | <i>Le président</i> |
| J. M. GIL-ROBLES | J. FARNLEITNER |

⁽¹⁾ JO L 206 du 22. 7. 1992, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/62/CE (JO L 305 du 8. 11. 1997, p. 42).

(1)

Déclaration de la Commission relative à l'article 2, paragraphe 1, point a) (sur l'agriculture) au sujet de ses propositions pour la PAC

Dans les propositions de l'Agenda 2000, la Commission indique qu'il convient de donner un nouvel élan à la politique agricole commune et de refléter l'intégration des exigences en matière de protection environnementale dans les autres politiques communautaires. Les propositions de la Commission sur la réforme de la politique agricole de l'Union européenne visent à faire en sorte que le modèle européen en matière agricole soit durable à long terme, ce au bénéfice non seulement du secteur agricole, mais également des consommateurs, de l'emploi, de l'environnement et de la société dans son ensemble.

Les propositions de la Commission fournissent une approche intégrée comprenant:

- un pilier renforcé en matière de développement rural, qui devra être développé plus avant à l'avenir et qui englobe des mesures agro-environnementales renforcées en tant qu'éléments obligatoires des programmes régionaux, un soutien local à l'agriculture durable dans les zones défavorisées, des mesures sylvicoles comprenant des pratiques de gestion durables et une formation environnementale,
- le budget réservé aux mesures agro-environnementales peut être augmenté, notamment grâce aux crédits dégagés par la réduction des aides liée aux conditions environnementales,
- de nouvelles réductions des prix de soutien des marchés compensées par un relèvement des paiements directs.

Selon ces propositions, les États membres seront tenus de prendre des mesures environnementales, parmi lesquelles des mesures relatives à la protection de la biodiversité, des eaux souterraines, des eaux de consommation et des paysages. Pour respecter cette obligation, les États membres se voient proposer trois options:

- les mesures agro-environnementales dans le cadre des programmes ruraux,
- une législation environnementale obligatoire dont l'application pourra être assurée plus efficacement par une réduction des paiements directs en cas d'infraction,
- des prescriptions environnementales spécifiques conditionnant le versement des paiements directs dans le cadre des organisations de marchés.

Dans le cas des secteurs bovin et laitier, des enveloppes nationales sont instaurées pour une partie des paiements, lesquels peuvent être liés à des normes environnementales. En outre, la prime à l'extensification verra son efficacité renforcée par des conditions plus strictes.

La Commission est persuadée que cette réforme, lorsqu'elle sera adoptée, préparera le terrain à des formes plus durables d'agriculture et de développement rural dans l'Union européenne.

(2)

Déclaration de la Commission ad article 2, paragraphe 4, point d), sur la responsabilité environnementale

Conformément à son programme de travail, la Commission adoptera prochainement un Livre blanc sur la responsabilité environnementale. Ce Livre blanc examinera la nécessité d'une action législative de la Communauté dans ce domaine, notamment sous la forme d'une directive-cadre.

(3)

Déclaration de la Commission *ad* article 4, deuxième alinéa, points d) à g), au sujet de l'application

La Commission fournira des informations détaillées sur les résultats obtenus par les États membres dans la mise en œuvre et l'exécution de la législation environnementale communautaire, tant dans le chapitre augmenté et les annexes pertinentes de son rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire que dans son enquête annuelle sur l'environnement. Ces informations détaillées comprendront, entre autres, des données sur le nombre de réclamations reçues, le nombre d'affaires examinées par la Commission, le nombre d'affaires portées devant la Cour de justice, les conclusions de la Cour de justice et d'éventuelles mesures de suivi prises par la Commission.

(4)

Déclaration de la Commission *ad* article 11, paragraphe 4, au sujet de la gestion des déchets

La Commission œuvrera plus avant, le cas échéant, au développement de la hiérarchie communautaire des principes de gestion des déchets et, dans son examen des initiatives, respectera l'utilisation optimale de cette hiérarchie.

RÈGLEMENT (CE) N° 2180/98 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1998****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15. 7. 1998, p. 4.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 9 octobre 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0707 00 05	052	91,5
	999	91,5
0709 90 70	052	97,9
	999	97,9
0805 30 10	052	69,8
	388	88,4
	524	57,0
	528	61,2
	999	69,1
0806 10 10	052	96,1
	064	58,9
	400	175,4
	999	110,1
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052
060		38,5
064		40,9
388		33,0
400		71,1
404		61,0
800		157,6
999		66,3
0808 20 50	052	87,6
	064	59,5
	999	73,5

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19).
Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2181/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

fixant les taux de conversion agricoles applicables à certaines aides au Royaume-Uni et en Suède ainsi que les montants maximaux des compensations qui en résultent

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 724/97 du Conseil du 22 avril 1997 déterminant les mesures et compensations relatives aux réévaluations sensibles qui affectent les revenus agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 942/98 ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant que, en application de l'article 3, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 en ce qui concerne la livre sterling et la couronne suédoise, les taux de conversion agricoles applicables aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil du 28 décembre 1992 relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, ne sont pas réduits en conséquence des réévaluations sensibles des monnaies concernées; que, toutefois, l'article 3, paragraphe 1, second alinéa, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit la baisse du taux de conversion agricole applicable à une des aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 lorsque, en raison des mesures prises suite à une réévaluation sensible, ce taux dépasse de plus de 11,5 % le taux de conversion agricole courant; que, dans ce cas, le taux de conversion à appliquer est égal au taux de conversion agricole courant, augmenté de 11,5 %;

considérant que les taux de conversion agricoles de la livre sterling et de la couronne suédoise applicables à certaines des aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 ont été réduits à partir du 1^{er} août 1998 pour éviter des écarts de plus de 11,5 % avec les taux de conversion agricoles courants à ladite date; qu'il convient, pour faciliter l'administration des aides en question, de préciser et de fixer les taux applicables à ces aides à partir du 1^{er} août 1998;

considérant que l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 724/97 prévoit une compensation des effets de la réduction des taux de conversion agricoles applicables aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92; que le règlement (CE) n° 805/97 de la Commission du 2

mai 1997 portant modalités d'application des compensations relatives à des réévaluations sensibles ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1425/98 ⁽⁶⁾, prévoit en outre l'octroi de montants complémentaires; qu'il convient de fixer, pour le Royaume-Uni et la Suède, le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pour la baisse des aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92, dont le fait générateur intervient le 1^{er} août 1998;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le taux de conversion agricole de 1 écu = 0,803724 livre sterling applicable le 31 juillet 1998 aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 et dont le fait générateur intervient le 1^{er} août 1998 est remplacé à partir de ces dates et pour les aides en question par un taux de 1 écu = 0,755249 livre sterling.
2. Le taux de conversion agricole de 1 écu = 9,90747 couronnes suédoises applicable le 31 juillet 1998 aux aides visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3813/92 et dont le fait générateur intervient le 1^{er} août 1998 est remplacé à partir de ces dates et pour les aides en question par un taux de 1 écu = 9,80430 couronnes suédoises.

Article 2

1. Le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse du taux de conversion agricole visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est égal, pour le Royaume-Uni, à 1,21 million d'écus.
2. Le maximum du montant complémentaire de la première tranche de l'aide compensatoire pouvant être octroyée en conséquence de la baisse du taux de conversion agricole visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est égal, pour la Suède, à 0,00 million d'écus.

⁽¹⁾ JO L 108 du 25. 4. 1997, p. 9.

⁽²⁾ JO L 132 du 6. 5. 1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 115 du 3. 5. 1997, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 190 du 4. 7. 1998, p. 16.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} août 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2182/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 1848/93 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil relatif aux attestations de spécificités des produits agricoles et des denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2082/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant que le règlement (CEE) n° 1848/93 de la Commission du 9 juillet 1993 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2515/94 ⁽³⁾, a prévu dans son article 4, paragraphe 2, la possibilité de prendre des mesures de communication afin de faire connaître au public la signification de la mention spécialité traditionnelle garantie «STG» et du logo dans les langues communautaires; que l'adoption et l'application de ces mesures, notamment par la mise en œuvre d'une campagne de communication communautaire auprès des producteurs, distributeurs et consommateurs communautaires, a démontré l'utilité et l'efficacité pour communiquer le message souhaité;

considérant que, compte tenu de l'impact positif et utile des mesures de communication mises en place pour faire connaître le règlement (CEE) n° 2082/92 ainsi que le logo et la mention qu'il prévoit, une prorogation de quatre ans

du délai prévu au règlement (CEE) n° 2037/93 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1726/98 ⁽⁵⁾, doit être prévue afin de prolonger et d'accroître leur efficacité;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des attestations de spécificité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1848/93 est modifié comme suit:

- 1) le chiffre «cinq» est remplacé par le chiffre «neuf»;
- 2) l'alinéa suivant est ajouté:
«Il est procédé à une évaluation des mesures de communication réalisées.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 9.

⁽²⁾ JO L 168 du 10. 7. 1993, p. 35.

⁽³⁾ JO L 275 du 26. 10. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 185 du 28. 7. 1993, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 224 du 11. 8. 1998, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 2183/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

fixant des seuils d'intervention pour les oranges, les satsumas, les mandarines et les clémentines pour la campagne 1998/1999

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2520/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphes 1 et 2,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

considérant que l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96 prévoit la fixation d'un seuil d'intervention lorsque le marché d'un produit mentionné à son annexe II connaît ou est susceptible de connaître des déséquilibres donnant lieu ou pouvant donner lieu à un volume trop important de retraits; qu'un tel développement risquerait en effet de provoquer des difficultés budgétaires pour la Communauté;

Les seuils d'intervention suivants sont fixés pour la campagne 1998/1999:

— Oranges:	414 200 tonnes
— Satsumas:	22 100 tonnes
— Mandarines:	37 900 tonnes
— Clémentines:	132 800 tonnes.

Article 2

considérant que les conditions fixées par l'article 27 précité sont réunies pour certains produits et qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer des seuils d'intervention pour les oranges, les satsumas, les mandarines et les clémentines;

Pour les produits énumérés, à l'article 1^{er}, le dépassement du seuil d'intervention est apprécié sur la base des retraits effectués entre le 1^{er} août 1998 et le 31 juillet 1999.*Article 3*

considérant que, pour chaque produit concerné, il est indiqué de fixer ce seuil d'intervention en fonction d'un pourcentage de la moyenne de la production destinée à la consommation à l'état frais des cinq dernières campagnes pour lesquelles les données sont disponibles; qu'il y a lieu de déterminer également pour chaque produit concerné la période prise en compte pour apprécier le dépassement du seuil d'intervention;

Si, pour un des produits énumérés à l'article 1^{er}, la quantité faisant l'objet de retraits au cours de la période déterminée à l'article 2 dépasse le seuil fixé à l'article 1^{er}, l'indemnité communautaire de retrait fixée à l'annexe V du règlement (CE) n° 2200/96 pour la campagne 1999/2000 est réduite proportionnellement à l'importance du dépassement par rapport à la production ayant servi de base au calcul du seuil en cause.

considérant que, en application de l'article 27 précité, le dépassement du seuil d'intervention a comme conséquence une diminution de l'indemnité communautaire de retrait au cours de la campagne suivant celle du dépassement du seuil; qu'il convient de déterminer les conséquences de ce dépassement pour chacun des produits concernés et de fixer une réduction proportionnelle à l'importance de ce dépassement dans la limite d'un certain pourcentage;

La réduction de l'indemnité communautaire de retrait ne peut toutefois pas être supérieure à 30 %.

*Article 4*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.⁽¹⁾ JO L 297 du 21. 11. 1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 346 du 17. 12. 1997, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2184/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 14,

considérant que le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 897/98⁽⁴⁾, établit les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers; que l'article 9 *bis* dudit règlement prévoit que les certificats d'exportation pour les fromages exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique;

considérant que, suite à l'accord concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique dans le cadre de l'article XXIV:6⁽⁵⁾, les contingents tarifaires «fromage» de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède découlant originairement du *Tokyo Round* et accordés par les États-Unis d'Amérique dans la liste n° XX du cycle d'Uruguay, ont pu être gérés à partir de 1998 de la même façon que le contingent supplémentaire accordé par les États-Unis d'Amérique à la Communauté européenne à douze; que, afin d'en tenir compte, il y a lieu d'adapter certaines dispositions de l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95; que, vu le délai imposé pour la mise en œuvre de la procédure relative à l'année 1999, il est nécessaire que ces adaptations s'appliquent dès que possible;

considérant que, à l'article 12 du règlement (CE) n° 1466/95, pour le calcul des restitutions des produits laitiers sucrés, la quantité maximale de saccharose incorporée

pour laquelle une restitution est octroyée, est fixée à 40 %; que, pour mieux tenir compte de la composition des produits concernés, il s'avère approprié d'augmenter ce pourcentage;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1466/95 est modifié comme suit.

1) L'article 9 *bis* est modifié comme suit.

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission peut décider que les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant de l'accord ainsi que des contingents tarifaires découlant originairement du *Tokyo Round* et accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis d'Amérique dans la liste n° XX de l'*Uruguay Round*, soient délivrés conformément aux dispositions du présent article.»

b) Au paragraphe 2, premier alinéa, la deuxième phrase est supprimée.

c) Au paragraphe 2, le troisième alinéa est supprimé.

2) À l'article 12, au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 3, les termes «40 %» sont remplacés par les termes «43 %».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ JO L 126 du 28. 4. 1998, p. 22.

⁽⁵⁾ JO L 334 du 30. 12. 1995, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2185/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 1999 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 8,

vu le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission du 27 juin 1995 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2184/98⁽⁴⁾, et notamment son article 9 *bis*, paragraphe 1,

considérant que l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95 prévoit que les certificats d'exportation pour les fromages exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (ci-après dénommés les «accords») peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique; qu'il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 1999 et de déterminer les modalités supplémentaires y afférentes; que, vu le délai imposé pour la notification des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique, il est nécessaire d'ouvrir la procédure dès que possible;

considérant que les autorités compétentes aux États-Unis d'Amérique maintiennent pour la gestion des importations une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre de l'*Uruguay Round* et les contingents découlant originairement du *Tokyo Round*, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède; que la conformité de cette pratique aux règles du GATT fait l'objet d'un examen; que, toutefois, afin d'éviter des problèmes pour le fonctionnement du régime pour les exportations en 1999, il y a lieu de procéder à une attribution des certificats d'exportation en tenant compte, le cas échéant, de la répartition de certains groupes de produits selon le caractère du contingent;

considérant que, afin d'assurer la stabilité et la sécurité aux opérateurs qui déposent des demandes dans le cadre de ce régime spécial, il convient de fixer le jour où les

demandes sont réputées avoir été déposées aux fins de l'article 1^{er} paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/95;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 à exporter en 1999 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords (ci-après dénommés «contingent UR») et des contingents tarifaires découlant originairement du *Tokyo Round* et accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis d'Amérique dans la liste XX de l'*Uruguay Round* (ci-après dénommés «contingent TR») tels que visés à l'annexe I sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 9 *bis* du règlement (CE) n° 1466/95.

Article 2

1. Les demandes de certificats provisoires sont déposées auprès des autorités compétentes le 15 octobre 1998 au plus tard. Elles ne sont recevables que si elles contiennent toutes les indications visées à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/95, ainsi que les documents y mentionnés.

2. Dans le cas où pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I, la quantité disponible est répartie entre le contingent UR et le contingent TR, la demande de certificat ne peut comporter qu'un des contingents, et doit indiquer le contingent concerné en précisant notamment l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de l'annexe I.

3. La demande de certificat doit porter au maximum sur 40 % de la quantité disponible pour le groupe de produits figurant à la colonne 4 de l'annexe I et le contingent concerné.

4. La demande n'est recevable que dans la mesure où le demandeur déclare par écrit qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent. En cas de présentation par l'intéressé de différentes demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, ses demandes sont irrecevables.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

5. Les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 sont présentées conformément au modèle visé à l'annexe II.

6. Aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1466/95, toutes les demandes déposées dans le délai fixé sont réputées avoir été déposées le 12 octobre 1998. L'article 8, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1466/95 ne s'applique pas aux demandes de certificats provisoires déposées au titre du présent alinéa.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, dans les quatre jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I. Cette communication comprend pour chaque groupe et, le cas échéant, chaque contingent:

- la liste des demandeurs,
- les quantités demandées par chaque demandeur par code de nomenclature des produits laitiers pour les restitutions, ainsi que par leur désignation selon le Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (1998),
- les quantités de ces produits exportées par le demandeur pendant les trois années précédentes,
- le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur et si l'importateur est une filiale du demandeur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopieur, au plus tard le 21 octobre 1998, selon le modèle reproduit à l'annexe III.

Article 4

La Commission, en application des dispositions de l'article 9 *bis*, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1466/95, détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 31 octobre 1998 au plus tard.

Article 5

La vérification des informations visées à l'article 3 et à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/95 est effectuée avant la délivrance des certificats définitifs et au plus tard le 31 décembre 1998.

Dans le cas où il est constaté que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat provisoire a été délivré, le certificat est annulé et la garantie reste acquise.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

Fromages à exporter en 1999 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords GATT

Article 9 bis du règlement (CE) n° 1466/95 et règlement (CE) n° 2185/98

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique			Quantité disponible pour 1999	Quantité maximale par demande
Numéro de la note	Libellé du groupe	Identification du groupe et du contingent	(Tonnes)	(Tonnes)
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16 — Tokyo	908,877	363,550
		16 — Uruguay	1 955,000	782,000
17	Blue Mould	17	250,000	100,000
18	Cheddar	18	833,333	333,333
19	American type	19	83,333	33,333
20	Edam/Gouda	20	833,334	333,333
21	Italian type	21	583,334	233,333
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22 — Tokyo	393,006	157,202
		22 — Uruguay	316,666	126,666
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25 — Tokyo	4 003,172	1 601,268
		25 — Uruguay	1 066,666	426,666

ANNEXE II

Indications demandées en application de l'article 9 bis, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1466/95

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé:

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2185/98

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2185/98

Origine du contingent: contingent *Uruguay Round*/contingent *Tokyo Round*(¹)

Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
			1995	1996	1997	Moyenne 1995-1997			oui	non
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Total							<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

(¹) Biffer la mention inutile.

ANNEXE III

Communication de l'État membre conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2185/98

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé:

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2185/98

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 2185/98

Origine du contingent: contingent *Uruguay Round* / contingent *Tokyo Round*(¹)

Numéro	Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
				1995	1996	1997	Moyenne 1995-1997			oui	non
1										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					∅			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					∅			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					∅			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
										<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Total					∅			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(¹) Biffer la mention inutile.

RÈGLEMENT (CE) N° 2186/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1466/95 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 1466/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2184/98⁽⁴⁾, établit les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers;

considérant que les problèmes caractérisant le marché russe depuis la deuxième moitié du mois d'août 1998 ont porté une grave atteinte aux intérêts économiques des exportateurs de fromages vers la Russie et que la situation ainsi créée a gravement affecté les possibilités d'exportation dans les conditions imposées par le règlement (CE) n° 1466/95;

considérant qu'il s'avère, dès lors, nécessaire de limiter ces conséquences préjudiciables et de prolonger le délai prévu par la réglementation applicable aux restitutions afin de permettre la régularisation des opérations d'exportation qui n'ont pas pu être achevées en raison des circonstances indiquées, ou de trouver un autre débouché à l'intérieur de la même zone;

considérant que compte tenu de l'évolution des événements, la mise en vigueur immédiate de ce règlement s'impose;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les dispositions du présent règlement sont applicables pour les produits relevant du code NC 0406 et pour lesquels des certificats d'exportation ont été délivrés en application du règlement (CE) n° 1466/95 portant dans la case 7 la mention «Russie», conformément à l'article 1, paragraphe 2, dudit règlement.

Article 2

Sur demande du titulaire déposée avant le 16 octobre 1998, la durée de validité des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} qui ont été demandés avant le 29 août 1998, à l'exclusion de ceux dont la durée de validité a expiré avant le 1^{er} août 1998, est prorogée jusqu'au 30 novembre 1998.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission les quantités des produits qui ont fait l'objet de la mesure susvisée avant le 30 novembre 1998.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 22.

⁽⁴⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CE) N° 2187/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

modifiant le règlement (CEE) n° 3472/85 relatif aux modalités d'achat et de stockage de l'huile d'olive par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1638/98 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 4,considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3472/85 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1204/97 ⁽⁴⁾, a fixé la quantité minimale à offrir à l'intervention; que, compte tenu de la structure de production en Grèce et au Portugal, il convient de rétablir dans ces pays les niveaux minimaux des lots pouvant être offerts à l'intervention, applicables au cours des campagnes de 1991/1992 à 1993/1994;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3472/85 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 3, les termes «pour les campagnes 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994» sont supprimés.
- 2) À l'article 2, paragraphe 4, le deuxième alinéa est supprimé.
- 3) À l'article 8, paragraphe 1, le deuxième alinéa est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO L 210 du 28. 7. 1998, p. 32.⁽³⁾ JO L 333 du 11. 12. 1985, p. 5.⁽⁴⁾ JO L 170 du 28. 6. 1997, p. 29.

RÈGLEMENT (CE) N° 2188/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

modifiant le règlement (CE) n° 1760/98 et portant à 600 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant que le règlement (CE) n° 1760/98 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2043/98⁽⁶⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 400 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention français; que la France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 200 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 600 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter les modifications dans la liste des régions et

des quantités stockées; qu'il convient donc, notamment, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1760/98;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1760/98 est modifié comme suit.

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 600 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers à l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 600 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

2) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 221 du 8. 8. 1998, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 263 du 26. 9. 1998, p. 15.

ANNEXE

«ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	53 830
Châlons	77 291
Dijon	17 550
Lille	61 417
Nancy	33 500
Orléans	155 029
Paris	30 900
Poitiers	48 000
Rouen	121 083
Toulouse	1 400»

RÈGLEMENT (CE) N° 2189/98 DE LA COMMISSION

du 9 octobre 1998

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2193/96⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention;

considérant qu'il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol;

considérant que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leurs contrôles; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment du règlement (CEE) n° 2131/93;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement d'orge est retardé de plus de cinq jours ou la libération d'une des garanties exigées est postposée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommagements;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Sous réserve des dispositions du présent règlement, l'organisme d'intervention espagnol procède dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93 à une adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par lui.

Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 300 000 tonnes d'orge à exporter vers tous les pays tiers, à

l'exception des États-Unis d'Amérique, du Canada et du Mexique.

2. Les régions dans lesquelles les 300 000 tonnes d'orge sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, le prix à payer pour l'exportation est celui mentionné dans l'offre.

2. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution ni taxe à l'exportation ni majoration mensuelle n'est appliquée.

3. L'article 8, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2131/93 ne s'applique pas.

Article 4

1. Les certificats d'exportation sont valables à partir de la date de leur délivrance au sens de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2131/93 jusqu'à la fin du quatrième mois suivant.

2. Les offres présentées dans le cadre de la présente adjudication ne peuvent pas être accompagnées de demandes de certificats d'exportation faites dans le cadre de l'article 44 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽⁵⁾.

Article 5

1. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2131/93, le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 15 octobre 1998 à 9 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour l'adjudication partielle suivante expire chaque jeudi à 9 heures (heure de Bruxelles).

3. La dernière adjudication partielle expire le 27 mai 1999 à 9 heures (heure de Bruxelles).

4. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention espagnol.

Article 6

1. L'organisme d'intervention, le stockeur et l'adjudicataire, s'il le souhaite, procèdent d'un commun accord, soit avant la sortie soit au moment de la sortie du magasin au

⁽¹⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.

⁽³⁾ JO L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 293 du 16. 11. 1996, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

choix de l'adjudicataire, à une prise d'échantillons contradictoires prélevés selon la fréquence d'au moins une prise toutes les 500 tonnes et à leur analyse. L'organisme d'intervention peut être représenté par un mandataire à condition que celui-ci ne soit pas le stockeur.

Les résultats des analyses sont communiqués à la Commission en cas de contestation.

La prise d'échantillons contradictoires et leur analyse sont effectuées dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la date de demande de l'adjudicataire ou dans un délai de trois jours ouvrables si la prise d'échantillons se fait à la sortie du magasin. Si le résultat final des analyses effectuées sur les échantillons donne une qualité:

a) supérieure à celle annoncée dans l'avis d'adjudication, l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

b) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication, tout en restant dans la limite d'un écart pouvant aller jusqu'à:

— 2 kilogrammes par hectolitre pour le poids spécifique, sans pour autant être inférieure à 60 kilogrammes par hectolitre,

— un point de pourcentage pour la teneur en humidité,

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées respectivement aux points B.2 et B.4 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission ⁽¹⁾ et

— un demi-point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles et l'ergot,

l'adjudicataire doit accepter le lot tel quel;

c) supérieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention mais inférieure à la qualité décrite dans l'avis d'adjudication et montrant une différence allant au-delà de l'écart visé au point b), l'adjudicataire peut:

— soit accepter le lot tel quel,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, s'il demande à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours

après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II;

d) inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, l'adjudicataire ne peut procéder à l'enlèvement du lot en cause. Il n'est libéré de toutes ses obligations sur le lot en cause, y compris les garanties, qu'après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention, conformément à l'annexe II; toutefois, il peut demander à l'organisme d'intervention de lui fournir un autre lot d'orge d'intervention de la qualité prévue, sans frais supplémentaires. Dans ce cas, la garantie n'est pas libérée. Le remplacement du lot doit intervenir dans un délai maximal de trois jours après la demande de l'adjudicataire. L'adjudicataire en informe sans délai la Commission conformément à l'annexe II.

2. Toutefois, si la sortie de l'orge a lieu avant les résultats des analyses, tous les risques sont à la charge de l'adjudicataire à partir de l'enlèvement du lot, sans préjudice des voies de recours dont pourrait disposer l'adjudicataire vis-à-vis du stockeur.

3. Si, dans une période maximale d'un mois après la date de la demande de remplacement présentée par l'adjudicataire, suite à des remplacements successifs, l'adjudicataire n'a pas obtenu un lot de remplacement de la qualité prévue, il est libéré de toutes ses obligations, y compris les garanties, après avoir informé sans délai la Commission et l'organisme d'intervention conformément à l'annexe II.

4. Les frais relatifs aux prises d'échantillons et aux analyses mentionnées au paragraphe 1, sauf ceux où le résultat final des analyses donne une qualité inférieure aux caractéristiques minimales exigibles à l'intervention, sont à la charge du FEOGA dans la limite d'une analyse par 500 tonnes à l'exception des frais de transilage. Les frais de transilage et les analyses supplémentaires éventuelles demandés par l'adjudicataire sont aux frais de celui-ci.

Article 7

Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽²⁾, les documents relatifs à la vente d'orge conformément au présent règlement, et notamment le certificat d'exportation, l'ordre de retrait visé à l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 3002/92, la déclaration d'exportation et, le cas échéant, l'exemplaire T 5, doivent comporter la mention suivante:

⁽¹⁾ JO L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

⁽²⁾ JO L 304 du 17. 10. 1992, p. 17.

- Cebada de intervención sin aplicación de restitución ni gravamen, Reglamento (CE) n° 2189/98
- Byg fra intervention uden restitutionsydelse eller -afgift, forordning (EF) nr. 2189/98
- Interventionsgerste ohne Anwendung von Ausfuhrertattungen oder Ausfuhrabgaben, Verordnung (EG) Nr. 2189/98
- Κριθή παρέμβασης χωρίς εφαρμογή επιστροφής ή φόρου, κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2189/98
- Intervention barley without application of refund or tax, Regulation (EC) No 2189/98
- Orge d'intervention ne donnant pas lieu à restitution ni taxe, règlement (CE) n° 2189/98
- Orzo d'intervento senza applicazione di restituzione né di tassa, regolamento (CE) n. 2189/98
- Gerst uit interventie, zonder toepassing van restitutie of belasting, Verordening (EG) nr. 2189/98
- Cevada de intervenção sem aplicação de uma restituição ou imposição, Regulamento (CE) n° 2189/98
- Interventio-ohraa, johon ei sovelleta vientitukea eikä vientimaksua, asetus (EY) N:o 2189/98
- Interventionskorn, utan tillämpning av bidrag eller avgift, förordning (EG) nr 2189/98.

Article 8

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée dès que les certificats d'exportation sont délivrés aux adjudicataires.
2. Par dérogation à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2131/93, l'obligation d'exporter est couverte par une garantie dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention valable le jour de l'adjudication et le prix adjugé et jamais inférieur à 10 écus par tonne. La moitié de ce montant est constitué lors de la délivrance du

certificat et le solde est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3002/92:

- la partie du montant de cette garantie constituée lors de la délivrance du certificat doit être libérée dans un délai de vingt jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que la céréale enlevée a quitté le territoire douanier de la Communauté.

Par dérogation à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2131/93:

- le montant restant doit être libéré dans un délai de quinze jours ouvrables suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte les preuves visées à l'article 18 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission⁽¹⁾.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors des délais indiqués dans ce même article, fera l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes et par jour de retard.

Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Article 9

L'organisme d'intervention espagnol communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe III, et aux numéros d'appel figurant à l'annexe IV.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Aragón	30 000
Castilla-La Mancha	62 000
Castilla y León	178 000
Navarra	25 000
Pais Vasco	2 000
La Rioja	3 000

ANNEXE II

Communication de refus de lots dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

[Article 6 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 2189/98]

— Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire:

— Date de l'adjudication:

— Date de refus du lot par l'adjudicataire:

Numéro de lot	Quantité en tonnes	Adresse du silo	Justification du refus de prise en charge
			— PS (kg/hl) — % grains germés — % impuretés diverses (Schwarzbesatz) — % d'éléments qui ne sont pas des céréales de base de qualité irréprochable — Autres

ANNEXE III

Adjudication permanente pour l'exportation d'orge détenue par l'organisme d'intervention espagnol

[Règlement (CE) n° 2189/98]

1	2	3	4	5	6	7
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité en tonnes	Prix d'offre (en écus par tonne) ⁽¹⁾	Bonifications (+) Réfactions (-) (en écus par tonne) (pour mémoire)	Frais commerciaux (en écus par tonne)	Destination
1						
2						
3						
etc.						

⁽¹⁾ Ce prix inclut les bonifications ou les réfections afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE IV

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont, à la DG VI(C/1)

— par télécopieur: 296 49 56
295 25 15,

— par télex: 22037 AGREC B
22070 AGREC B (caractères grecs).

RÈGLEMENT (CE) N° 2190/98 DE LA COMMISSION
du 9 octobre 1998
fixant les taux de conversion agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 2134/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 961/98 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 6 au 10 octobre 1998, il est nécessaire de fixer un nouveau taux de conversion agricole pour la livre sterling;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I du présent règlement.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 2134/98 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 11 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 269 du 6. 10. 1998, p. 12.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO L 135 du 8. 5. 1998, p. 5.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,56225	couronnes danoises
	1,98391	mark allemand
	338,319	drachmes grecques
	203,183	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23593	florins néerlandais
	0,796521	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,9576	schillings autrichiens
	168,336	pesetas espagnoles
	9,35538	couronnes suédoises
	0,698159	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,6376	francs belges ou luxembourgeois
	7,27139	couronnes danoises		7,87734	couronnes danoises
	1,90761	mark allemand		2,06657	marks allemands
	325,307	drachmes grecques		352,416	drachmes grecques
	195,368	escudos portugais		211,649	escudos portugais
	6,43047	francs français		6,96634	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,14993	florins néerlandais		2,32909	florins néerlandais
	0,765886	livre irlandaise		0,829709	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,4208	schillings autrichiens		14,5392	schillings autrichiens
	161,862	pesetas espagnoles		175,350	pesetas espagnoles
	8,99556	couronnes suédoises		9,74519	couronnes suédoises
	0,671307	livre sterling		0,727249	livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 2191/98 DE LA COMMISSION**du 9 octobre 1998****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission, du 27 mai 1997, portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1680/98 ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2 point f);

considérant que le règlement (CE) n° 936/97 à son article 2 point f), a fixé à 11 500 tonnes la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999;

considérant qu'il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 octobre 1998 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.

2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de novembre 1998 pour 1 942,755 tonnes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 octobre 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 octobre 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28. 5. 1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 212 du 30. 7. 1998, p. 36.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

DÉCISION N° 170

du 11 juin 1998

portant révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/565/CE)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

vu l'article 81, point a), du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, aux termes duquel elle est chargée de traiter toute question administrative ou d'interprétation découlant du règlement (CEE) n° 1408/71 et des règlements ultérieurs,

vu l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1408/71 précité,

vu l'article 17, paragraphes 1 à 4, l'article 29, paragraphes 1 à 3, l'article 30, paragraphes 1 et 2, l'article 94, paragraphes 4 et 5, l'article 95, paragraphes 4 et 5, et l'article 102, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 574/72,

vu la décision n° 141 du 17 octobre 1989,

considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 pour tenir compte notamment de l'introduction à l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72, d'un coût moyen par personne à la place d'un coût moyen par titulaire de pension ou de rente et des membres de sa famille;

considérant toutefois que cette modification de l'article 95 du règlement (CEE) n° 574/72 n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2002 dans les relations avec la République française,

DÉCIDE:

Article premier

Les inventaires prévus à l'article 94, paragraphe 4, et à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72 sont établis suivant les règles ci-après.

I. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 94, PARAGRAPHE 4

Familles des travailleurs salariés ou non salariés

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 4 de l'article 17 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée.

À la demande du travailleur, salarié ou non salarié, l'institution compétente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 109, en envoi ou en remet deux exemplaires à l'intéressé qui les transmet aux membres de sa famille. Ceux-ci doivent présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de leur résidence lors de leur inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si les membres de la famille ne présentent pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution compétente au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas, cette dernière institution la fait parvenir en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence.

L'institution du lieu de résidence des membres de la famille, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 109 à l'institution d'assurance maladie auprès de laquelle le travailleur, salarié ou non salarié, est assuré.

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent; cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
 - b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
 - c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 109;
 - d) la date de réception du formulaire E 109 par l'institution du lieu de résidence; cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 111, E 112 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si les membres de la famille ont encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de leur État de résidence ou d'un autre État membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution compétente informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108 complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à l'institution compétente.
4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;
 - b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension ou de suppression du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 109;

- c) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État de résidence ou d'un autre État membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet État, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'État de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle;
- d) la date à partir de laquelle plus aucun membre de famille ne remplit, dans l'État membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).
5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par les institutions compétentes concernant l'ouverture du droit (formulaire E 109) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 109 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.
6. Lorsque les membres de la famille du travailleur, salarié ou non salarié, transfèrent leur résidence sur le territoire d'un autre État membre, autre que l'État compétent, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.
7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle les intéressés peuvent prétendre à des prestations est décomptée en mois.
- Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.
- Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.
- Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.
8. Lorsque les membres de la famille d'un travailleur, salarié ou non salarié, sont répartis entre plusieurs États de résidence différents de l'État compétent, et lorsque les conditions pour bénéficier des prestations en nature sont remplies dans chacun des États de résidence, il y a lieu de prendre en compte un forfait par État.
9. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

II. INVENTAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 95, PARAGRAPHE 4

Pensionnés et/ou membres de leur famille

1. Pour l'application des paragraphes 1 à 3 de l'article 29 et des paragraphes 1 et 5 de l'article 30 du règlement (CEE) n° 574/72, la procédure suivante est fixée:

À la demande du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille, l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'État débiteur de la pension ou de la rente, après avoir rempli la partie A du formulaire E 121, en envoi ou en remet deux exemplaires à l'intéressé. Celui-ci doit présenter les deux exemplaires à l'institution d'assurance maladie du lieu de sa résidence lors de son inscription pour l'octroi des prestations en nature.

Si l'intéressé ne présente pas ladite attestation, l'institution du lieu de résidence la demande à l'institution qui doit délivrer le formulaire E 121 au moyen d'un formulaire E 107; dans ce cas cette dernière institution fait parvenir le formulaire E 121 en double exemplaire à l'institution du lieu de résidence. Dans l'attente de l'attestation, cette dernière institution peut procéder à l'inscription provisoire de l'intéressé au vu des pièces justificatives qu'elle admet, mais cette inscription n'est opposable à l'autre institution qu'après délivrance par celle-ci du formulaire E 121.

L'institution du lieu de résidence de l'intéressé, après avoir rempli la partie B, renvoie un exemplaire du formulaire E 121 à l'institution qui l'a délivré.

Le formulaire E 121 a un caractère individuel. Il en est délivré, le cas échéant, un pour le titulaire de pension ou de rente et/ou un pour chacun des membres de sa famille ne résidant pas dans l'État débiteur de la pension ou de la rente.

2. La date servant de point de départ pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de l'ouverture du droit aux prestations en nature en vertu de la législation de l'État compétent; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - b) la date du transfert de résidence, lorsqu'elle est postérieure à la date visée au point a); cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - c) la date qui suit la fin de la période de droit attestée par le formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et mentionnait une date précise de fin de droit; cette date est inscrite sur le formulaire E 121;
 - d) la date de réception par l'institution du lieu de résidence du formulaire E 121. Cette date est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 106, E 109, E 111, E 112, E 120 ou E 128, si l'un de ces formulaires a été délivré et ne mentionnait pas de date précise de fin de droit.

Si le titulaire de pension ou de rente ou l'un des membres de sa famille a encore droit à des prestations, au titre de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'un revenu de remplacement, selon la législation de son État de résidence ou d'un autre État membre, à titre prioritaire conformément aux règlements, le décompte des forfaits débute le jour suivant la date de cessation de ce droit.

3. L'institution qui a délivré le formulaire E 121 informe l'institution du lieu de résidence de la suspension ou de la suppression du droit aux prestations en nature en lui envoyant deux exemplaires du formulaire E 108, complété dans sa partie A. L'institution du lieu de résidence, après avoir complété la partie B du formulaire, en renvoie un exemplaire à la première institution.

Le formulaire E 108, lorsqu'il suspend ou annule un formulaire E 121, a le même caractère individuel que ce dernier et en cas de suspension ou d'annulation de plusieurs E 121 concernant les membres d'une même famille, il doit être établi autant de E 108 que de E 121 concernés, même si la date de suspension ou d'annulation est identique ou si les intéressés dépendent d'une même institution de résidence.

4. La date servant de terme pour le décompte des forfaits est:
 - a) la date de suspension ou de suppression du droit si le formulaire E 108 est parvenu à l'institution de résidence dans les trois mois suivant cette date. Celle-ci est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
 - b) la date de réception du formulaire E 108 par l'institution du lieu de résidence, si celle-ci est postérieure de plus de trois mois à la date de suspension ou de suppression du droit. La date de réception est inscrite sur ce formulaire et constitue la date de cessation d'effet du formulaire E 121;
 - c) la date du décès du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille ou la date de transfert de résidence du titulaire de pension ou de rente ou d'un membre de sa famille sur le territoire d'un autre État membre, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b);

- d) la date d'ouverture du droit aux prestations en nature au titre de la législation de l'État de résidence ou d'un autre État membre conformément aux règlements en cas d'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire de cet État ou d'attribution d'une pension ou d'une rente due au titre de la législation du même État, lorsque cette date est antérieure, à la date visée au point a) ou au point b). Toutefois, si la législation de l'État de résidence ne subordonne pas le droit aux prestations en nature à des conditions d'assurance ou d'activité, mais à des conditions de résidence, la date à prendre en considération est la date de commencement de l'activité professionnelle ou la date d'effet de la pension ou de la rente;
- e) la date à partir de laquelle un membre de la famille d'un titulaire de pension ou de rente ne remplit plus, dans l'État membre de résidence et conformément à sa législation, les conditions pour bénéficier des prestations en nature, lorsque cette date est antérieure à la date visée au point a) ou au point b).
5. L'institution du lieu de résidence tient l'inventaire à jour en se basant sur les indications données par l'institution débitrice de la pension ou de la rente ou l'institution d'assurance maladie habilitée de l'État débiteur de la pension ou de la rente concernant l'ouverture du droit (formulaire E 121) ou la suspension ou la suppression de ce droit (formulaire E 108), et en tenant compte du fait que les formulaires E 121 délivrés par des institutions allemandes, françaises, italiennes ou portugaises pour des membres de la famille de titulaires de pension ou de rente sont seulement valables pendant un délai d'un an suivant la date de leur délivrance, sans préjudice du formulaire avec lequel il est possible de faire cesser la validité de ce droit lorsque se produisent des faits qui, aux termes de la législation de ces États, justifient la suppression ou la suspension des droits à prestations.
6. Lorsque le titulaire de pension ou de rente ou un membre de sa famille transfère sa résidence sur le territoire d'un autre État membre, autre que l'État débiteur de la pension ou de la rente, il est fait à nouveau application des dispositions du point 1 ci-dessus.
7. Pour le calcul du nombre de forfaits mensuels la période pendant laquelle l'intéressé peut prétendre à des prestations est décomptée en mois.
- Le nombre des mois est obtenu en comptant pour une unité le mois civil contenant la date servant de départ pour le décompte des forfaits.
- Le mois civil au cours duquel le droit a pris fin n'est pas compté, sauf si ce mois est complet.
- Si la période est inférieure à un mois, elle est comptée comme un mois.
8. Les décomptes des forfaits sont établis sur la base des données numériques tirées du dépouillement des formulaires mentionnés au point 5 ci-dessus.

Article 2

Pour l'application de l'article 102, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 574/72, les institutions du lieu de résidence transmettent chaque année aux institutions et organismes désignés à l'annexe 10 du règlement (CEE) n° 574/72 de leur État, les relevés individuels des forfaits mensuels (formulaire E 127) établis sur la base des inventaires prévus aux articles 94 et 95 du règlement (CEE) n° 574/72.

Les institutions et organismes désignés de l'État de résidence transmettent les relevés susdits aux institutions et organismes désignés de l'État compétent.

Les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels dus pour une même année pour chaque famille de travailleur salarié ou non salarié. En ce qui concerne les titulaires de pension ou de rente et/ou les membres de leur famille, les formulaires E 127 indiquent le nombre de forfaits mensuels par personne dus pour une même année.

Article 3

À la date d'application de la présente décision, la reprise d'inventaire des titulaires de pensions ou rentes et/ou des membres de leur famille dont le droit aux prestations en nature dans l'État de leur résidence et attesté par un formulaire E 121 ou un formulaire E 122 délivré antérieurement et se trouvant en cours de validité s'effectue de la façon suivante:

- les E 121 (émis par unité familiale) restent valables jusqu'à annulation et/ou remplacement pour le seul titulaire de pension ou de rente, à l'exclusion par conséquent des membres de sa famille,
- pour chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un ancien E 121 (émis par unité familiale), est établi un nouveau E 121 (individuel) prenant effet à la date d'application de la présente décision, date servant de point de départ pour le décompte des forfaits concernant cette personne,
- la disposition précédente est applicable également à chaque membre de la famille du titulaire de pension ou de rente inscrit sur la base d'un formulaire E 122.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle remplace la décision n° 141 du 17 octobre 1989.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, dans les relations avec la République française:

les dispositions de la présente décision, concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, qui sont la conséquence de l'introduction à l'article 95 de ce règlement d'un coût moyen par personne pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, ne sont applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2002;

les dispositions de la décision n° 141 du 17 octobre 1989 concernant l'établissement des inventaires prévus à l'article 95, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 574/72, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1998, qui sont la conséquence du calcul d'un coût moyen par unité familiale, pour les titulaires de pension ou de rente et les membres de leur famille, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2001.

*Le président de la Commission
administrative*

Peter CLEASBY

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision 98/545/CE, Euratom du Conseil du 15 septembre 1998 portant nomination des membres du Comité économique et social pour la période du 21 septembre 1998 au 20 septembre 2002

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 257 du 19 septembre 1998)

Page 43, en annexe, dans la partie «ITALIA»:

au lieu de: «Franco GHIRIACO
Segretario generale Federazione italiana lavoratori chimici e affini (FILCEA)
Confederazione italiana sindacati lavoratori (CISL)

...

Susanna FLORIO
Addetta Ufficio internazionale
Confederazione italiana sindacati lavoratori (CISL)».

lire: «Franco CHIRIACO
Segretario generale Federazione italiana lavoratori chimici e affini (FILCEA)
Confederazione generale italiana del lavoro (CGIL)

...

Susanna FLORIO
Addetta Ufficio internazionale CGIL
Confederazione generale italiana del lavoro (CGIL)».
